



Ville de Lévis

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS)

Ville de Lévis

Révisée : 6 juillet 2020 (CV-2020-04-97)

Révisée : 13 mars 2017 (CV-2017-02-43)

Adoptée : 25 janvier 2016 (CV-2016-00-24)

Table des matières

| | |
|--|---|
| Contexte | 2 |
| Priorités d'intervention | 2 |
| Cadre de gestion | 5 |
| 1. Admissibilité des projets | 5 |
| 2. Bénéficiaires admissibles | 5 |
| 3. Conditions et modalités de l'aide financière | 5 |
| 4. Dépenses admissibles | 6 |
| 5. Dépenses non admissibles | 6 |
| 6. Critères d'analyse | 6 |
| 7. Documents à transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis | 7 |
| 8. Entente | 8 |
| 9. Rapport final et évaluation | 8 |
| 10. Cheminement d'une demande de financement | 8 |

Contexte

Dans le cadre de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec, par l'entremise du Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, et la Ville de Lévis relativement au Fonds régions et ruralité (FRR), la Ville de Lévis assume les fonctions liées au volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ». Cette entente prévoit que la Ville doit adopter et maintenir à jour ses propres critères et modalités de financement.

À cet effet, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (chapitre 8 des lois de 2015) a été sanctionnée le 21 avril 2015. Les références à « la loi », dans le présent texte, réfèrent au chapitre 8 des lois de 2015, et plus particulièrement à son chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La Loi est aussi venue ajouter le nouvel article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, lequel prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

La Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional.

Le conseil de la Ville, sur recommandation du comité exécutif, décidera de l'attribution et des conditions des aides financières accordées sous forme de contributions non remboursables (subventions) dans le cadre de la présente Politique, sous réserve des sommes remises à la Ville dans le cadre de l'entente relative au FRR. Toute aide accordée par la municipalité en vertu de la présente Politique est assujettie aux pouvoirs de surveillance du Vérificateur général de la Ville.

Priorités d'intervention

La présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, ci-après appelée la « PSPS », vise à soutenir des projets structurants, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental, qui :

- améliorent la qualité de vie et le bien-être de la population de Lévis;
- s'inscrivent et contribuent à la mise en œuvre du *Plan d'action de développement durable de la Ville de Lévis* adopté en juillet 2014, dont copie est disponible sur le site Internet de la Ville de Lévis (https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/Documents_PDF/env_dev_durable.pdf);
- contribuent à la revitalisation des quartiers historiques¹;
- favorisent et soutiennent le bénévolat;
- stimulent l'entrepreneuriat individuel et collectif;
- sont mis de l'avant par les entreprises de l'économie sociale.

Plus spécifiquement, un projet structurant :

- répond aux priorités d'intervention de la Ville de Lévis;
- répond aux besoins socioéconomiques identifiés par la communauté visée;
- contribue à la viabilité et bénéficie de l'appui du milieu;
- produit de nouveaux biens, de nouveaux services ou accroît les services existants;
- présente des impacts significatifs sur la communauté visée;
- est réalisé par une entreprise ou un organisme qui possède l'expertise et la compétence pour le mener à bien et à terme.

La PPSPS peut être révisée périodiquement en fonction des montants annuels affectés par le Gouvernement du Québec au FRR et des priorités d'intervention.

Volets couverts par la Politique

Volet A – Projets structurants

Les projets retenus dans le cadre du Volet A visent à la concrétisation et la mise en place de projets structurants d'intérêts locaux et régionaux, lesquels peuvent consister en des activités, événements, acquisitions, installations et opérationnalisation de biens, etc. ayant un impact structurant et significatif sur le développement culturel, économique, environnemental ou social de Lévis.

Volet B – Études et recherches

Les projets soutenus dans le cadre du Volet B visent à la réalisation d'une étude, d'une recherche ou à la mise au point d'un projet d'intérêt local ou régional ayant des retombées significatives sur le territoire ou une partie de la ville de Lévis et qui aurait, à sa réalisation, un impact structurant et significatif sur le développement culturel, économique, environnemental ou social de Lévis.

¹ Couvre les quartiers en revitalisation tels que reconnus par la Ville de Lévis

Interventions spécifiques

D'autres interventions spécifiques pourraient venir se greffer à la PSPS en fonction des ententes sectorielles ou autres qui pourraient être signées avec différents ministères ou organismes du gouvernement.

Cadre de gestion

1. Admissibilité des projets

Pour être admissibles, les projets structurants d'intérêts locaux ou régionaux doivent :

- s'inscrire et contribuer à l'atteinte d'une ou plusieurs ou des priorités d'intervention énumérées dans la présente PSPS;
- avoir des impacts et retombées significatifs sur le territoire et/ou la population de la Ville de Lévis, en tout ou en partie;
- être appuyés par un plan de financement adéquat;
- être réalisables à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs;
- ne pas être déjà réalisés;
- ne pas être à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image pour la Ville de Lévis et/ou ses partenaires.

2. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une aide financière sont des :

- organismes municipaux;
- organismes légalement constitués et à but non lucratif (OBNL);
- entreprises privées ou d'économie sociale ainsi que les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif (à l'exception des entreprises privées du secteur financier) ;
- organismes des réseaux de l'éducation;
- artistes professionnels ou des regroupements d'artistes professionnels, dans le cadre d'ententes sectorielles de développement avec le Conseil des arts et des lettres du Québec;
- et toute personne souhaitant démarrer une entreprise ou un organisme;

* À noter que les organismes déjà reconnus en vertu d'une politique de la Ville ne sont pas admissibles pour le financement de leur budget de fonctionnement et opérations régulières.

3. Conditions et modalités de l'aide financière

- L'aide financière accordée se fait sous forme de contribution non remboursable;
- Le montant maximal pouvant être accordé à un même bénéficiaire est de 150 000\$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs;
- L'aide financière doit faire l'objet d'un protocole d'entente entre les parties;
- Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet dans les cas où le bénéficiaire est un OBNL ou une coopérative et 50 % dans les cas où le bénéficiaire est une entreprise privée;

- L'aide financière ne peut être versée à titre de « contribution du milieu » exigée au niveau d'un programme gouvernemental, sauf dans le cadre d'une entente sectorielle de développement conclue avec des ministères et organismes gouvernementaux.
- Ce soutien financier se veut un financement complémentaire.

4. Dépenses admissibles

Volet A – Projets structurants

- Acquisition de terrain, bâtisse, machinerie et équipements, matériel roulant et toutes dépenses de même nature;
- Frais d'incorporation;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels ou licences d'utilisation, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et de développement;
- Besoins de fonds de roulement se rapportant strictement au projet.

Volet B – Études et recherches

- Honoraires professionnels de consultants et spécialistes pour réaliser les études préparatoires.

Seules les dépenses admissibles engagées après la date d'acceptation du projet par la Ville de Lévis sont recevables.

5. Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au budget de fonctionnement du bénéficiaire (incluant les salaires) qui ne sont pas reliées directement au projet;
- Le financement du service de la dette ou le remboursement d'emprunts du bénéficiaire;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements;
- Le temps consacré par le bénéficiaire pour la réalisation du projet, le prêt de service, le prêt d'équipement et toutes autres dépenses de même nature;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la ville de Lévis, à moins que la Ville de Lévis n'y consente par écrit;
- Toute dépense non conforme à la présente politique.

6. Critères d'analyse

Les critères d'analyse couvrent cinq grands ensembles et sont les suivants :

- *Admissibilité*

Le projet présenté doit répondre aux critères d'admissibilité du projet et le demandeur doit être un bénéficiaire admissible.

- *Priorités d'intervention*

Le projet favorise le développement des secteurs priorités par la Ville de Lévis, soit le milieu sociocommunautaire, le milieu économique, l'environnement, les arts et la culture.

- *Effet structurant*

L'effet structurant d'un projet se définit comme un projet qui contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un ou plusieurs secteurs d'activités, ou d'un ou plusieurs territoires en vue d'en assurer le développement.

- *Qualité et pérennité du projet*

Le projet est réaliste tant par sa nature que par son montage financier, son échéancier et les moyens utilisés pour sa réalisation. L'expérience du promoteur, la solidité financière de l'organisme et la planification claire sont des moyens pour assurer la réussite du projet.

- *Visibilité de la Ville de Lévis*

Le projet assure une visibilité pour la Ville de Lévis et ses élus, tout en permettant un rayonnement positif.

7. Documents à transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis

Le promoteur doit transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis les documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé en deux copies, soit une copie papier et une version électronique du document;
- une copie des lettres patentes de la personne morale, sauf pour les organismes municipaux et paragouvernementaux;
- dans le cadre du volet Études, copies d'au moins deux (2) offres de services retenues par le bénéficiaire ainsi que le justificatif de l'offre retenue par le bénéficiaire;
- le plan d'affaires (s'il y a lieu);
- les études d'accompagnement : pré faisabilité, faisabilité, marché, autre (s'il y a lieu);
- le montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années (s'il y a lieu);
- les états financiers des deux (2) derniers exercices du demandeur (s'il y a lieu);
- les confirmations écrites des contributions financières de tous les partenaires identifiés au projet (incluant le demandeur) ainsi que tout document exigible en vertu de l'article 4 de la présente;
- le plan de visibilité détaillé;
- tout autre document jugé pertinent par la Ville de Lévis.

L'analyse de la demande débute uniquement lorsque tous les documents requis auront été reçus.

8. Entente

Un entente sera signée dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du projet par la Ville de Lévis. Toute modification à l'entente devra faire l'objet d'un avenant.

9. Rapport final et évaluation

Pour tous les projets soutenus, le bénéficiaire doit produire à la Ville de Lévis un rapport final dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la fin du projet. Celui-ci doit contenir le titre du projet, un résumé du projet, l'atteinte ou non des objectifs identifiés, les étapes de réalisation, les difficultés rencontrées, les principaux partenaires associés, le type de contribution, des explications en lien la pérennité du projet, la description des coûts et des sources de financement prévus et réels ainsi que le rapport de visibilité.

10. Cheminement d'une demande de financement

Dépôt par le bénéficiaire d'un projet ou d'une entente de partenariat sectoriel ainsi que de l'ensemble des documents requis aux coordonnées suivantes :

En main ou par courrier :

- **Ville de Lévis**
Direction du développement économique et de la promotion
996, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 5M6

Par courriel à l'adresse électronique suivante :

developpementeconomique@ville.levis.qc.ca

- Analyse du projet par DEV en collaboration avec les autres Directions de la Ville de Lévis
- Dépôt au Conseil de la Ville de Lévis pour décision
- Signature d'une entente entre les parties advenant l'acceptation de la demande d'aide financière.